

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

---

REGISTRE DES DELIBERATIONS

---

Séance du 25 janvier 2018

DCM N° 18-01-25-18

**Objet : Rénovation des grandes serres de collection du Jardin Botanique : Conventions de financement par la Fondation d'entreprise TOTAL et la Fondation du Patrimoine.**

**Rapporteur: Mme AGAMENNONE**

La Fondation du Patrimoine est la première organisation privée en France dédiée à la préservation, la sauvegarde et la valorisation du patrimoine français. Au travers du label, de la souscription publique et du mécénat d'entreprise, elle accompagne ainsi les particuliers, les collectivités et les associations dans des projets de restauration de bâtiments patrimoniaux.

La Ville de Metz et la Fondation du Patrimoine ont ainsi signé le 26 juillet 2017 une convention de souscription, permettant à la Fondation de mobiliser le mécénat populaire pour aider à financer le projet de restauration des serres de collection du Jardin botanique de Metz.

Par ailleurs, la Fondation du patrimoine a conclu en 2014 avec la Fondation d'entreprise TOTAL une convention cadre de mécénat aux termes de laquelle la Fondation du patrimoine bénéficie du mécénat de la Fondation d'entreprise TOTAL pour la sauvegarde et la mise en valeur d'éléments de patrimoine public ou associatif préférentiellement dans les domaines industriel, artisanal, portuaire et maritime ou d'édifices présentant un intérêt patrimonial et utilisés à des fins culturelles.

Dans ce cadre, le projet de rénovation des serres du jardin botanique porté par la Ville de Metz, a été identifié comme pouvant bénéficier d'un soutien financier à hauteur de soixante-dix mille euros de la part de la Fondation d'Entreprise TOTAL. De son côté, la Fondation du Patrimoine se propose d'accorder une aide financière supplémentaire de six mille euros.

Aussi, afin de concrétiser ces engagements, il est proposé la signature de deux conventions de financement, la première tripartite avec la Fondation du Patrimoine et la Fondation d'Entreprise TOTAL, et la seconde avec la seule Fondation du Patrimoine pour son aide financière supplémentaire.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Les Commissions compétentes entendues,

**VU** la délibération du 30 mars 2017 décidant de lancer les travaux de réfection du système de chauffage, de la toiture, du réaménagement intérieur de la chapelle centrale, et de réfection des sols et des ouvertures pour la mise en accessibilité aux personnes à mobilité réduite,

**VU** la délibération du 27 avril 2017 décidant la signature d'une convention avec la Fondation du Patrimoine, en vue d'organiser une campagne de souscription visant à encourager le mécénat populaire et le mécénat d'entreprise,

**VU** les projets de convention de financement joints au présentes,

### **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

#### **DECIDE :**

**D'APPROUVER** le projet de convention de financement avec la Fondation du Patrimoine et la Fondation d'Entreprise TOTAL, pour la rénovation des serres du Jardin botanique, joint en annexe,

**D'APPROUVER** le projet de convention de financement avec la Fondation du Patrimoine, pour la rénovation des serres du Jardin botanique, joint en annexe,

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ces conventions et tout acte ou document connexe à la présente affaire,

**D'ACCEPTER** les recettes correspondantes.

Vu et présenté pour enrôlement,

Signé :

Pour le Maire

L'Adjointe Déléguée,

Béatrice AGAMENNONE

Service à l'origine de la DCM : Pôle Parcs, Jardins et Espaces Naturels  
Commissions : Commission de Proximité et Cadre de Vie  
Référence nomenclature «ACTES» : 9.1 Autres domaines de competences des communes

Séance ouverte à 15h00 sous la Présidence de M. Dominique GROS Maire de Metz ,  
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.  
Membres assistant à la séance : 34 Absents : 21 Dont excusés : 10

**Décision : ADOPTÉE À LA MAJORITÉ**

# CONVENTION DE FINANCEMENT

Entre les soussigné(e)s,

**LA FONDATION DU PATRIMOINE**, sise 23-25 rue Charles Fourier 75013 Paris, représentée par sa Directrice Générale, Madame Célia VEROT,

ci-après désignée la « **Fondation du patrimoine** »

Et

**LA FONDATION D'ENTREPRISE TOTAL**, ayant son siège social 2 place Jean Millier - La Défense 6 - 92400 Courbevoie, représentée par sa Déléguée Générale, Madame Manoelle LEPOUTRE,

ci-après désignée la « **Fondation TOTAL** »

intervenant uniquement pour les besoins des articles 5.2 à 5.4 de la présente convention

ci-après désignées ensemble les « **Mécènes** ».

**D'une part**

**Et**

**LA VILLE DE METZ**, sise 1 place d'Armes – 57000 METZ, représentée par Monsieur Dominique GROS, en qualité de Maire, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après désignée le « **Porteur de Projet** »

**D'autre part,**

Les Mécènes et le Porteur de Projet sont désignés ci-après ensemble les « **Parties** ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

## PREAMBULE

La Fondation du patrimoine et la Fondation Total ont signé, le 4 septembre 2014, une convention cadre de mécénat aux termes de laquelle la Fondation du patrimoine bénéficie du mécénat de la Fondation Total pour la sauvegarde et la mise en valeur d'éléments de patrimoine public ou associatif préférentiellement dans les domaines industriel, artisanal, portuaire et maritime ou d'édifices présentant un intérêt patrimonial et utilisés à des fins culturelles.

La Fondation du patrimoine a identifié dans ce cadre un projet porté par la Commune de Metz pour bénéficier d'un soutien financier. Les Parties se sont donc rapprochées pour conclure la présente convention de financement (ci-après la « **Convention de Financement** »).

## **ARTICLE PREMIER : OBJET**

Dans le respect des modalités de sélection prévues dans la convention cadre de mécénat mentionnée en préambule, la Fondation du patrimoine a décidé d'apporter un soutien financier au Porteur de Projet pour son projet de restauration des serres du jardin botanique de la Ville de Metz (ci-après désigné le « Projet »).

## **ARTICLE 2 : DUREE**

La Convention de Financement prend effet à compter de sa date de signature et expirera le 31 décembre 2022.

A son échéance, elle ne se renouvellera pas par tacite reconduction. Tout renouvellement ou toute modification de la Convention de Financement devra faire l'objet d'un accord écrit entre les Parties.

## **ARTICLE 3 : FINANCEMENT APORTE PAR LA FONDATION DU PATRIMOINE**

La Fondation du patrimoine s'engage à accorder au Porteur de Projet une subvention globale de soixante-dix mille (70 000) euros, soit 20 % d'une dépense HT subventionnable de trois cent quarante mille cinq cent quatre-vingt quatre (340 584) euros au titre de l'année 2017.

Le versement de cette subvention est subordonné à la production d'un plan de financement (avec échéancier) et des accords exprès de financement des autres partenaires dans la réalisation du Projet.

L'aide financière apportée par la Fondation du patrimoine ne sera pas revue en cas de dépassement du budget prévisionnel du Projet.

Le taux de subvention mentionné au premier alinéa pourra être appliqué au coût réel du Projet dans l'hypothèse où celui-ci s'avérerait inférieur à l'estimation initiale.

## **ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DE LA FONDATION DU PATRIMOINE**

La subvention globale de la Fondation du patrimoine sera versée au compte du Porteur de Projet selon les modalités suivantes :

Un acompte de 30 % sera versé sur présentation de l'ordre de service aux entreprises et de leur demande d'acompte ou de facture pouvant servir de justificatif.

Le solde sera attribué à la fin des travaux sur présentation :

- du plan de financement définitif des travaux,
- d'un jeu de photographies numériques des travaux réalisés ainsi que du bon de remise correspondant (cf. article 5.4)
- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement. Ces factures devront être certifiées conformes par le Trésor public.

La Fondation du patrimoine reversera les fonds par virement bancaire sur le compte du Porteur de Projet, dont les références sont les suivantes :

**IBAN : FR27 3000 1005 29C5 7000 0000 016**

## **ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU PORTEUR DE PROJET**

### **Article 5.1 : Réalisation et suivi du Projet**

Le Porteur de Projet s'engage à accomplir les formalités nécessaires à l'accomplissement du Projet dans le respect des lois.

Le Porteur de Projet déclare avoir souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires à la réalisation du Projet soutenu auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable.

Le Porteur de Projet devra apporter la preuve que l'opération a reçu un début d'exécution dans les six mois qui suivront la signature de la présente convention de Financement. Toute prolongation de ce délai devra faire l'objet d'une demande écrite et motivée à la Fondation du patrimoine.

Le Porteur de Projet s'engage à informer chaque semestre la Fondation du patrimoine de l'état d'avancement du projet susmentionné.

### **Article 5.2 : Communication autour du Projet**

Le Porteur de Projet s'engage à ce que le concours apporté par la Fondation du patrimoine grâce au mécénat de la Fondation Total soit mentionné dans toute action de communication et sur tout support portant sur le Projet.

La formule utilisée sera la suivante : « Grâce au mécénat de la Fondation Total, la Fondation du patrimoine a apporté un soutien de 70 000 euros à la restauration des serres du jardin botanique de Metz » et son utilisation sera soumise à validation par la Fondation du patrimoine.

Pour toute configuration de texte ne permettant pas l'emploi de cette formule, le Porteur de Projet se rapprochera de la Fondation du patrimoine pour connaître la formule qui aura été validée avec la Fondation Total.

Une plaque devra notamment être apposée sur l'édifice restauré, pour une durée minimale de cinq (5) ans à compter de la fin des travaux, afin de porter à la connaissance du public que les travaux de restauration et de valorisation de l'édifice ont été réalisés avec le soutien de la Fondation du patrimoine grâce au mécénat de la Fondation Total. Cette plaque sera fournie par la Fondation du patrimoine.

Les actions de communication mises en œuvre autour de l'opération soutenue dans le cadre de la présente convention de Financement sont déterminées conjointement par le Porteur de Projet et les Mécènes. Les actions de communication relatives au Projet seront communiquées aux autres Parties au minimum un (1) mois à l'avance.

Les Parties s'engagent à respecter leur charte graphique respective telle que reproduite en Annexe 2 et chacune des Parties reconnaît que les marque, logo et dénomination des autres Parties (ci-après les « **Signes Distinctifs** », présentés en Annexe 2) sont et resteront leur propriété et s'engage à ne jamais contester leur validité, ni à commettre des actes de nature à leur porter atteinte.

Chacune des Parties accorde à titre gracieux aux autres Parties le droit d'utiliser et de reproduire ses Signes Distinctifs, pour un usage non commercial et non promotionnel, limité à l'objet de la Convention de Financement, non exclusif, non transférable, et ce dans le monde entier, en conformité avec l'ensemble des législations et réglementations applicables et selon une forme et un contenu de nature à ne pas affecter sa notoriété et sa réputation.

La présente autorisation sera valable pendant la durée de la Convention de Financement et durant un délai de cinq (5) ans suivant son terme. Toutefois, pendant ce délai de cinq (5) ans à compter de la date d'expiration de la Convention de Financement, chaque Partie pourra notifier aux autres Parties sa volonté d'y mettre fin. A l'issue du délai de cinq (5) ans ou dès lors que l'une des Parties en aura fait la demande, chacune des Parties cessera immédiatement de faire usage des Signes Distinctifs des autres Parties.

Chaque Partie s'engage à obtenir des autres Parties, préalablement à toute utilisation de leurs Signes Distinctifs, un « B.A.T. » (bon à tirer) avant toute opération de communication sur le Projet.

### **Article 5.3 : Contreparties accordées aux Mécènes**

Le Porteur de Projet pourra, le cas échéant, accorder aux Mécènes et/ou à leurs salariés, pendant la durée de la Convention et durant un délai de cinq (5) ans suivant son terme, des contreparties, sous réserve de respect des dispositions ci-après.

Les Parties conviennent que la valeur de ces contreparties éventuellement accordées ne pourra en aucun cas excéder 25 % du montant global du financement consenti au Porteur de Projet au titre de la Convention de Financement et devra, en tout état de cause, demeurer significativement disproportionnée par rapport au montant total du don, objet des présentes. En cas de contreparties accordées, le Porteur de Projet s'engage à fournir à la Fondation du patrimoine toute information et document justificatif nécessaire au respect de ces dispositions.

Le Porteur de Projet propose à la Fondation Total et à la Fondation du patrimoine des contreparties décrites dans l'Annexe 3 à la présente Convention de Financement.

### **Article 5.4 : Remise des photographies et cession des droits**

Le Porteur de Projet s'engage à remettre à la Fondation du patrimoine et à la Fondation Total, un total de dix (10) photographies minimum illustrant le Projet soutenu et à leur céder à titre gratuit et non-exclusif les droits de propriété intellectuelle sur les dites photographies dans les conditions ci-dessous.

#### **Droits cédés :**

- le droit de reproduire ou de faire reproduire les photographies, sans limitation de nombre, en tout ou en partie, par tous moyens et procédés connus ou inconnus à ce jour, sur tous supports et tous matériaux tant actuels que futurs, connus ou inconnus, *et notamment sur support papier ou dérivé, plastique, numérique, magnétique, électronique ou informatique, vidéogramme, CD-Rom, Blue Ray, HD-DVD, CD-I, DVD, disque, réseau ;*
- le droit de représenter ou de faire représenter les photographies, par tous moyens de diffusion et de communication actuels ou futurs, connus ou inconnus, *notamment par tout réseau de télécommunication on line, tel que internet, intranet, réseau de télévision numérique, transmission par voie hertzienne, par satellite, par câble, wap, système télématique interactif, par téléchargement, télétransmission, réseaux de téléphonie avec ou sans fil ;*
- le droit d'adapter, modifier et faire évoluer les photographies, sous réserve d'obtenir l'accord du Porteur de Projet si ces modifications en altèrent la substance initiale.

Il est entendu que pour toute exploitation des photographies, les Parties s'engagent à faire figurer le crédit photographique tel que communiqué par le Porteur de Projet dans le bon de remise (ci-après « Bon de remise ») dont le modèle figure en Annexe 1 de la présente convention.

**Durée :** 25 ans à compter de la remise des photographies (date figurant sur le Bon de remise)

**Territoire :** Monde entier

Il est entendu que l'exploitation des photographies sera limitée à des fins de communication interne ou externe visant à présenter et promouvoir l'activité de la Fondation du patrimoine et l'activité de mécénat de la Fondation Total et de TOTAL SA son fondateur.

La cession des droits sera confirmée lors de la remise des photographies par la signature du Bon de remise par les Parties.

Le Porteur de Projet garantit qu'il est titulaire de l'ensemble des droits d'auteur afférant auxdites photographies et qu'il a obtenu toutes les autorisations concernant le droit à l'image des personnes apparaissant sur les photographies de sorte qu'il peut en concéder les droits d'exploitation à la Fondation du patrimoine, à la Fondation Total et à TOTAL SA son fondateur dans les conditions prévues ci-dessus.

A ce titre, le Porteur de Projet garantit les Mécènes contre tout recours et/ou action que pourraient former à un quelconque titre les personnes ayant participé directement ou indirectement à la réalisation des photographies.

L'autorisation d'exploitation des photographies par les Mécènes sera formalisée par la signature par le Porteur de Projet, pour chaque lot de photographies, du Bon de remise et son envoi à la Fondation du patrimoine et à la Fondation Total.

Le Porteur de Projet s'engage à adresser aux Mécènes :

- un premier lot contenant au moins cinq (5) photographies représentant l'édifice avant restauration, dans les quinze jours suivant la signature de la Convention de Financement ;
- un deuxième lot contenant au moins cinq (5) photographies représentant l'édifice pendant et après restauration, à la fin des travaux.

Chaque lot de photographies devra inclure des photographies représentant des vues d'ensemble de l'édifice à restaurer et des détails du Projet dont la restauration est soutenue.

Si le photographe est inconnu ou ne s'est pas déclaré, le Porteur de Projet en prend l'entière responsabilité.

Lorsqu'une photographie n'est pas conforme à l'originale, le Porteur de Projet doit le préciser.

#### **Article 5.5 : Caractéristiques techniques des photographies remises aux Mécènes**

Chaque photographie doit être envoyée en format JPEG ou en TIFF, de qualité, en haute définition et légendée de la façon suivante : « nom du projet © Porteur de Projet-photographe et/ou institution/organisation ». Si aucun photographe ou institution/organisation n'est lié à l'image, le crédit photographique sera alors « nom du projet © Porteur de Projet ».

Les photographies intégrées au sein de fichiers Powerpoint, Word, PDF, ou tout autre document, ainsi que les photographies scannées, ne seront pas acceptées. Les photographies doivent être isolées et non intégrées dans un montage et ne doivent pas contenir de texte.

Chaque photographie ou lot de photographies doit être numéroté et fourni avec une autorisation d'exploitation (cf. Annexe 1) contenant notamment les informations suivantes :

- Nom du projet
- Code postal Ville
- Légende (description du contenu de la photographie, tel que « façade sud de l'édifice principal en restauration »)
- Copyright (Nom du photographe, de l'institution, ou de l'organisation)

#### **Article 5.6 : Inauguration**

Le Porteur du Projet informera la Fondation du patrimoine des dates prévisionnelles d'inauguration officielle du Projet au minimum deux (2) mois à l'avance. La date d'inauguration des travaux sera déterminée d'un commun accord entre les Parties.

#### **ARTICLE 6 : MODALITES D'EXECUTION**

Le non-respect des engagements consignés dans cette convention est susceptible d'entraîner la résiliation de celle-ci et la notification au Porteur de Projet d'un ordre de reversement des sommes perçues au titre de la subvention prévue à l'article premier.

**ARTICLE 7 : RESPONSABILITE**

Les responsabilités des Mécènes ne pourraient être engagées pour tout accident ou sinistre ou litige intervenant dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération qui fait l'objet de la présente Convention de Financement.

**ARTICLE 8 : RESILIATION**

En cas de non-respect par l'une des Parties des engagements prévus par la présente Convention de Financement, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une des autres Parties à l'expiration d'un délai de trois (3) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de respecter ses engagements.

**ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES**

Tout litige survenant dans la mise en œuvre de la présente Convention de Financement sera, à défaut d'accord amiable entre les Parties, soumis à la juridiction territorialement compétente.

Fait en trois exemplaires originaux à PARIS, le (date à prévoir au siège).

Pour LA COMMUNE DE METZ,  
Le Maire,

Pour LA FONDATION DU  
PATRIMOINE,  
La Directrice Générale,

Pour LA FONDATION TOTAL,  
La Déléguée Générale,

Dominique GROS

Célia VEROT

Manoelle LEPOUTRE

## ANNEXE 1

---

### BON DE REMISE Autorisation d'exploitation des photographies

La présente autorisation s'inscrit dans le cadre des dispositions prévues à l'article 5.4 de la convention de financement signée en date du (*date à prévoir au siège*) (ci-après la « **Convention de Financement** ») entre la Fondation du patrimoine, la Fondation Total et la Commune de Metz (ci-après le « **Porteur de Projet** ») et portant sur le projet de restauration des serres du jardin botanique de Metz (ci-après le « **Projet** »).

Le Porteur de Projet s'est engagé à remettre à la Fondation du patrimoine et à la Fondation Total un total de dix (10) photographies minimum illustrant le Projet soutenu et à leur céder à titre gratuit et non-exclusif les droits de propriété intellectuelle sur les dites photographies dans les conditions ci-dessous.

#### **Droits cédés :**

- le droit de reproduire ou de faire reproduire les photographies, sans limitation de nombre, en tout ou en partie, par tous moyens et procédés connus ou inconnus à ce jour, sur tous supports et tous matériaux tant actuels que futurs, connus ou inconnus, *et notamment sur support papier ou dérivé, plastique, numérique, magnétique, électronique ou informatique, vidéogramme, CD-Rom, Blue Ray, HD-DVD, CD-I, DVD, disque, réseau ;*
- le droit de représenter ou de faire représenter les photographies, par tous moyens de diffusion et de communication actuel ou futur, connus ou inconnus, *notamment par tout réseau de télécommunication on line, tel que internet, intranet, réseau de télévision numérique, transmission par voie hertziennne, par satellite, par câble, wap, système télématique interactif, par téléchargement, télétransmission, réseaux de téléphonie avec ou sans fil ;*
- le droit d'adapter, modifier et faire évoluer les photographies, sous réserve d'obtenir l'accord du Porteur de Projet si ces modifications en altèrent la substance initiale.

Il est entendu que toute exploitation des photographies fera figurer le crédit photographique tel que communiqué par le Porteur de Projet dans le présent bon de remise.

#### **Rappel : Caractéristiques techniques**

Les photographies cédées concerneront l'édifice avant, pendant et après restauration et devront répondre aux caractéristiques techniques suivantes : être au format JPEG ou TIFF, en haute définition et le titre du fichier devra reprendre le nom complet du photographe

Chaque photographie doit être envoyée en format JPEG ou en TIFF, de qualité, en haute définition et légendée de la façon suivante : « nom du projet © Porteur de Projet-photographe et/ou institution/organisation ». Si aucun photographe ou institution/organisation n'est lié à l'image, le crédit photographique sera alors « nom du projet © Porteur de Projet ».

Les photographies intégrées au sein de fichiers Powerpoint, Word, PDF, ou tout autre document, ainsi que les photographies scannées, ne sont pas acceptées. Les photographies doivent être isolées et non intégrées dans un montage et ne doivent pas contenir de texte.

Chaque photographie ou lot de photographies doit être numéroté et fourni avec les informations suivantes :

- Nom du Projet
- Code postal Ville
- Légende (description du contenu de la photographie, tel que « façade sud de l'édifice principal en restauration »)
- Copyright (Nom du photographe, de l'institution, ou de l'organisation)

Le Porteur de Projet autorise l'utilisation de ces photographies par la Fondation du patrimoine, la Fondation Total et TOTAL SA son fondateur, dans le cadre de leurs actions de communication, conformément aux dispositions de l'article 5.4 de la Convention de Financement.

**Je soussigné, M<sup>me</sup> M<sup>lle</sup> M. (nom, prénom, fonction) :**

---

**Adresse postale :**

---



---

Conformément aux dispositions de la Convention de Financement, le Porteur de Projet autorise la Fondation du patrimoine, la Fondation Total et TOTAL SA son fondateur à exploiter, à titre gratuit, les photographies listées ci-dessous et ci-annexées, pour le monde entier et pour une durée de vingt-cinq (25) ans à compter de la date de remise des photographies, à des fins de communication interne ou externe visant à présenter et promouvoir le mécénat du Projet //l'activité de mécénat de la Fondation Total et de la Fondation patrimoine.

**Image 1**

- Nom du projet
- Code postal Ville
- Légende (description du contenu de la photographie, tel que « façade est de l'édifice principal en restauration »)
- Copyright (Nom du photographe, de l'institution, ou de l'organisation)

**Image 2**

- Nom du projet
- Code postal Ville
- Légende (description du contenu de la photographie, tel que « façade est de l'édifice principal en restauration »)
- Copyright (Nom du photographe, de l'institution, ou de l'organisation)

**Etc ...**

Fait en trois exemplaires originaux à Paris, le (date à prévoir au siège).

Pour LA COMMUNE DE METZ,  
Le Maire,

Pour LA FONDATION DU  
PATRIMOINE,  
La Directrice Générale,

Pour LA FONDATION TOTAL,  
La Déléguée Générale,

Dominique GROS

Célia VEROT

Manoelle LEPOUTRE

***Reproduction des photographies en annexe***

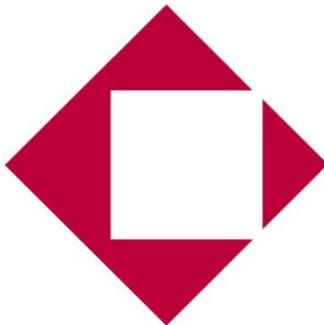
## ANNEXE 2

---

### LOGOS DES PARTIES



FONDATION



DU  
PATRIMOINE

## ANNEXE 3

### CONTREPARTIES

La Fondation du patrimoine et la Fondation Total bénéficieront de contreparties, dans le respect du plafond de 25% du soutien apporté, soit dix-sept mille cinq cent (17 500) euros.

Ces contreparties seront réparties comme suit entre la Fondation du patrimoine et la Fondation Total :

- la Fondation du patrimoine bénéficiera de 30% des contreparties, soit un montant évalué à cinq mille deux cent cinquante (5 250) euros ;
- la Fondation Total bénéficiera de 70% des contreparties, soit un montant évalué à douze mille deux cent cinquante (12 250) euros.

### VISIBILITÉ et COMMUNICATION

Mention de la Fondation du patrimoine et la Fondation Total sur une plaque apposée sur le bien restauré, pour une durée minimale de 10 ans à compter de la réception des travaux, et précisant la mention suivante :

« Grâce au mécénat de la Fondation Total,  
la Fondation du patrimoine  
a apporté son soutien à la restauration de cet édifice »

La mention ci-dessus, ainsi que les logos de la Fondation du patrimoine et de la Fondation Total, seront également repris sur :

- Lister les supports de communication proposés par le porteur de projet

**Valorisation : ? € ( ?% de l'enveloppe globale des contreparties)**

*Attention : ne pas dépasser 10 % selon l'usage dicté par le Ministère de la Culture*

### ACCÈS PRIVILÉGIÉ

- Si visites privées et/ou accès privilégié, expliciter les offres/les actions et les valoriser (quantifier le nombre de personnes accueillies, le nombre de fois où cela est possible, la valeur unitaire d'une visite solo ou en ou « groupe » en euros...)

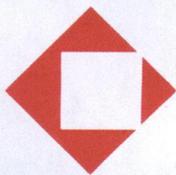
**Valorisation : ? € ( ?% de l'enveloppe globale des contreparties)**

### EVENEMENTIEL

- Si événementiel prévu, expliciter les actions et les valoriser (quantifier le nombre de personnes accueillies, le nombre de fois où cela est possible, la valeur d'une privatisation de salle...)

**Valorisation : ? € ( ?% de l'enveloppe globale des contreparties)**

FONDATION



DU  
PATRIMOINE

**CONVENTION DE FINANCEMENT**

ENTRE LES SOUSSIGNEES,

La FONDATION DU PATRIMOINE, ayant son siège social au 23-25 rue Charles Fourier à Paris (75013) et représentée par son Délégué Régional Lorraine, M. Dominique MASSONNEAU, dûment habilité aux fins des présentes,

CI-APRES DENOMMEE LA FONDATION DU PATRIMOINE ;

D'une part,

ET

La Commune de METZ, sise 1 place d'Armes, à METZ (57000) et représentée par son maire, M. Dominique GROS, dûment habilité aux fins des présentes,

CI-APRES DENOMMEE « LE MAITRE D'OUVRAGE » ;

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de régir l'aide financière apportée par LA FONDATION DU PATRIMOINE au MAITRE D'OUVRAGE pour la mise en œuvre du projet de sauvegarde des SERRES DU JARDIN BOTANIQUE DE METZ.

ARTICLE 2 : FINANCEMENT APORTE PAR LA FONDATION DU PATRIMOINE

La FONDATION DU PATRIMOINE s'engage à accorder au MAITRE D'OUVRAGE une aide financière globale de 6 000,00 €, soit 1.8 % d'une dépense hors taxes de 340 583,60 € relative aux travaux de restauration de la couverture, remplacement du chauffage des serres..

Le versement de cette aide financière est subordonné au lancement d'une souscription publique qui doit avoir permis de collecter, dans l'année qui suit la signature de la présente, au moins 5 % du montant des travaux hors taxes . Si, dans ce délai, cette condition n'est pas satisfaite, la présente convention sera caduque de plein droit.

L'aide financière apportée par la FONDATION DU PATRIMOINE est versée dans la limite de la part restant à la charge du MAITRE D'OUVRAGE en fin d'opération. Son versement est donc subordonné à la production d'un plan de financement (avec échéancier) et des accords exprès de financement des autres partenaires dans la réalisation de l'opération.

L'aide financière apportée par la FONDATION DU PATRIMOINE ne sera pas revue en cas de dépassement du budget prévisionnel de l'opération.

Le taux de l'aide financière mentionné au premier alinéa pourra être appliqué au coût réel de l'opération dans l'hypothèse où celui-ci s'avérerait inférieur à l'estimation initiale.

### ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIERE DE LA FONDATION DU PATRIMOINE

L'aide financière globale de la Fondation du patrimoine est versée au compte du Maître d'ouvrage selon les modalités suivantes :

Un acompte de 30% est versé sur présentation de l'ordre de service aux entreprises et de leur demande d'acompte ou de facture pouvant servir de justificatif.

Le solde est attribué à la fin des travaux sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement, complétés et modifiés selon les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France dans un courrier en date du 19 juin 2017 (ces factures doivent être certifiées conformes par le Trésor public),
- du plan de financement définitif de l'opération,
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du projet réalisé, avec les crédits photographiques associés.

### ARTICLE 4 : REALISATION DU PROGRAMME

Le MAITRE D'OUVRAGE devra apporter la preuve que l'opération a reçu un début d'exécution dans les six mois qui suivront la signature de la présente convention. Toute prolongation de ce délai devra faire l'objet d'une demande écrite et motivée à la FONDATION DU PATRIMOINE.

À défaut de demande écrite et motivée du MAITRE D'OUVRAGE dans le mois qui suit un courrier de la FONDATION DU PATRIMOINE, ou si la FONDATION DU PATRIMOINE rejette la demande qui lui est présentée, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 11 ci-après.

Toute modification ou nouvelle orientation des travaux, motifs de la présente convention, doit faire l'objet d'une déclaration de la part du MAITRE D'OUVRAGE et d'une approbation préalable de la FONDATION DU PATRIMOINE. Si les modifications envisagées sont validées par la FONDATION DU PATRIMOINE, elles donnent lieu à la rédaction d'un avenant à la présente convention. Si les modifications envisagées par le MAITRE D'OUVRAGE ne sont pas validées par la FONDATION DU PATRIMOINE, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 11 ci-après.

### ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

Le MAITRE D'OUVRAGE s'engage à informer le public par les moyens les plus appropriés de l'aide apportée par la FONDATION DU PATRIMOINE à la réalisation de l'opération et à apposer sur l'édifice restauré la plaque de la Fondation du patrimoine.

Le MAITRE D'OUVRAGE s'engage à informer chaque semestre la FONDATION DU PATRIMOINE de l'état d'avancement du projet susmentionné.

### ARTICLE 6 : COMMUNICATION

Les actions de communication mises en œuvre autour de l'opération soutenue dans le cadre de la présente convention sont déterminées conjointement par le MAITRE D'OUVRAGE et la FONDATION DU PATRIMOINE.

Les parties s'engagent à respecter leur charte graphique respective. À cette fin, toute utilisation des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) par l'une ou l'autre des parties sur tout support relatif aux opérations de communication mentionnées ci-dessus doit être précédée de l'obtention d'un « bon pour accord ».

### ARTICLE 7 : MODALITES D'EXECUTION

Le non-respect des engagements consignés dans cette convention est susceptible d'entraîner la résiliation de celle-ci et la notification à la commune d'un ordre de reversement des sommes perçues au titre de l'aide financière prévue au MAITRE D'OUVRAGE.

ARTICLE 8 : AUTORISATION – CESSIION DES DROITS DES PHOTOGRAPHIES

Le MAITRE D'OUVRAGE cède à la FONDATION DU PATRIMOINE, gracieusement et irrévocablement, ses droits patrimoniaux d'auteur, sur toutes les photographies relatives au projet soutenu, pour toute la durée légale de protection par le droit d'auteur et pour le monde entier, et ce, sans limitation du nombre d'exemplaires, de tirages, de diffusion, de rediffusion ou d'utilisation.

Cette cession est réalisée dans le cadre exclusif des campagnes d'information, de sensibilisation et de communication pour la sauvegarde et la valorisation du patrimoine réalisées par les parties à la présente convention. Cette session inclut notamment les droits d'exploitation, de reproduction, de diffusion, de représentation, d'adaptation et de transformation des photographies du projet soutenu par la présente convention.

Le MAITRE D'OUVRAGE garanti qu'il est titulaire de l'ensemble des droits d'auteur patrimoniaux afférents auxdites photographies et qu'il a obtenu, le cas échéant, les autorisations concernant le droit à l'image des personnes apparaissant sur les photographies de sorte qu'il peut en concéder les droits d'exploitation à la FONDATION DU PATRIMOINE.

ARTICLE 9 : MODIFICATION

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant ayant reçu l'accord des deux parties.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITE

La responsabilité de la FONDATION DU PATRIMOINE ne pourra être engagée pour tout accident, sinistre ou litige intervenant dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération qui fait l'objet de la présente convention.

Le MAITRE D'OUVRAGE prendra toutes les assurances et garanties nécessaires à la couverture des risques relatifs à l'opération.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties, de l'une des obligations ou clauses prévues à la présente convention, celle-ci est résiliée de plein droit, après l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception restée sans réponse pendant un délai de 15 jours.

ARTICLE 12 : LITIGES ET LEURS REGLEMENTS

Les parties s'efforcent de régler entre elles, de bonne foi et à l'amiable, tout litige qui résulte de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention.

Tout litige qui ne peut être ainsi résolu dans un délai de trois mois fait l'objet d'une tentative de médiation conventionnelle avant d'être soumis aux juridictions compétentes.

Fait en deux exemplaires originaux à Nancy, le mercredi 6 décembre 2017

Pour la FONDATION DU PATRIMOINE

Le Délégué Régional de Lorraine

M. Dominique MASSONNEAU

Pour le MAITRE D'OUVRAGE

Le Maire de METZ

M. Dominique GROS